

POLYNESIE FRANCAISE  
-----  
ILE DE TAHITI  
-----  
COMMUNE DE FAA'A



REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ N° *M28* / 2016 *[Signature]*

Interdisant temporairement la circulation et le stationnement dans la servitude Charles

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** les photos de l'effondrement du mur de soutènement de Madame Célithe STERGIOS ;
- Considérant** que dans la nuit du 25 au 26 février 2016, une partie du mur de soutènement de Madame Célithe STERGIOS s'est effondrée dans la servitude Charles, sise en contrebas, que le reste du mur menace de s'effondrer et qu'à ce titre, il convient de faire intervenir une société spécialisée pour réaliser les mesures conservatoires ;
- Considérant** qu'au titre de ses pouvoirs de police, il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires en matière de circulation et de stationnement afin de garantir la sécurité sur cette voie ouverte au public ;

### ARRETE

- Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 2 mars 2016, toute circulation, automobile ou piétonne, et tout stationnement dans la servitude CHARLES sont strictement interdits dans l'attente de la réalisation des mesures conservatoires par Madame Célithe STERGIOS.
- A ce titre, tout résident de la servitude Charles devra limiter ses déplacements à l'extérieur et emprunter l'accès piéton matérialisé par la police municipale.
- Article 2** : Sauf autorisation expresse du Maire, seuls les services municipaux et de secours ainsi que l'entreprise en charge de la sécurisation du talus de Madame Célithe STERGIOS sont autorisés à circuler dans ladite voie.
- Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Article 4** : Le Directeur de la Sécurité Publique et du Citoyen, le Chef de la Police municipale de la commune de Faa'a, et le Commandant de la gendarmerie de Faa'a, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et diffusé partout où besoin sera.

**Vu et transmis pour exécution :**

Le Directeur Général des Services,

*[Signature]*

**Vannina CROLAS**



Par déléation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

Faa'a, le *02-03-2016*

*[Signature]*  
**Robert MAKER**

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le **02 MARS 2016** et affiché le **02 MARS 2016**